

**Décision n° 2010-0305**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 11 mars 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Orange Caraïbe**  
**(codes points sémaphores nationaux)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société Orange Caraïbe, en date du 4 février 2010, reçue le 9 février 2010, sollicitant l'attribution de trois codes points sémaphores nationaux ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2010 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les codes points sémaphores nationaux 3552, 3553 et 3554 sont attribués à la société Orange Caraïbe (Siren : 379 984 891) jusqu'au 11 mars 2030 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Pointe à Pitre (Guadeloupe) et au Lamentin (Martinique).

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 3** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange Caraïbe.

Fait à Paris, le 11 mars 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI